

## SERVICE ANIMATION

N°26/096

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE POUR L'ANNEE 2026

#### ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire pour les dimanches de compétitions formulée par Monsieur Christian SALLES, Trésorier de l'Association « Off Road Cycliste d'Épône ».

Considérant que « l'Association Off Road Cycliste d'Épône » organise des compétitions de VTT Trial au Stadium VTT Julien Absalon, Boulevard d'Elisabethville 78680 Épône.

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Christian SALLES, Trésorier de l'Association « Off Road Cycliste d'Épône » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion des journées de compétitions de VTT Trial au Stadium VTT Julien Absalon, Boulevard d'Elisabethville 78680 Épône, le :

- Dimanche 14 juin 2026 de 08h00 à 19h00, n° d'ordre 1/10
- Dimanche 5 juillet 2026 de 08h00 à 18h00, n° d'ordre 2/10

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 10 par an.

**Article 4 :** Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

**Article 5 :** Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur Christian SALLES, Trésorier de l'Association, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.


**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Président de l'association des commerçants.


**SERVICE ANIMATION**

EPONE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte  
Affiché/Publié le **10 AVR. 2026**  
Et Notifié le **10 AVR. 2026**

Emmanuel BOLLE



Maire d'Épône



Fait à Épône, le 09 avril 2026

Emmanuel BOLLE



Maire d'Épône

